



EN 2021

Passez au vélo électrique avec la Ville de Bar-le-Duc

+ D'INFOS SUR
[www.barleduc.fr/
aidesVAE](http://www.barleduc.fr/aidesVAE)

Jusqu'à
300 € offerts*



*Dans le cadre du développement d'une nouvelle mobilité durable, en faveur des modes doux de déplacement, la Ville de Bar-le-Duc s'engage, auprès des particuliers et à hauteur de 30%, dans la limite de 300 euros pour l'achat d'un vélo à Assistance Électrique (VAE).



BAR-LE-DUC
VILLE DYNAMIQUE SPORTIVE & CULTURELLE

#1T2900271#

Afin d'encourager l'usage du vélo pour les déplacements quotidiens en augmentant le confort du trajet et ainsi réduire le nombre et le kilométrage de déplacements effectués en voiture, la Ville de Bar-le-Duc souhaite instituer un dispositif d'aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique (VAE), de vélos cargos et de vélos pliants.

Ce dispositif s'inscrit dans un programme plus large qui vise à développer les infrastructures, les aménagements et les services afin de développer sur la Ville de Bar-le-Duc une nouvelle mobilité plus durable, plus agréable et bénéfique pour la santé. A ce titre il s'inscrit dans le cadre de la mise en place de **l'agenda 21**, qui vise une **réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre et pollutions** dont le transport routier représente une part importante.



Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de **déterminer le montant, les conditions d'attribution de la prime à l'acquisition de vélos à assistance électrique (VAE), de vélos cargos et de vélos pliants** facilitant la pratique quotidienne du vélo. Il statue également sur les obligations du ou de la bénéficiaire. En signant le présent règlement, le demandeur ou la demandeuse **s'engage à le respecter** et atteste que les informations qu'il communique sont exactes.



Article 2 – Durée

Le présent **dispositif d'incitation financière** est mis en place pour l'année 2021 pour les acquisitions réalisées entre son adoption par le conseil municipal, le 11/02/2021, et le 31/12/2021.



Article 3 – Nombre et modèles de vélos éligibles

Le bénéficiaire ne peut solliciter l'octroi d'une aide que pour **l'achat d'un seul vélo à assistance électrique (VAE), vélo cargo ou vélo pliant**. Sont **exclus** du dispositif d'aide les **vélos enfants**. Le vélo doit être adapté aux déplacements du quotidien et utilisé à cet effet. Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, un **certificat d'homologation** correspondant sera exigé.

CAS DES VÉLOS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE (VAE) :

Le VAE est un vélo équipé d'un moteur électrique et d'une batterie permettant le déclenchement d'une assistance au pédalage. Le VAE offre donc l'opportunité d'exploiter un fort potentiel de contribution au report modal vers le vélo. Le prix d'un VAE constitue un frein à la décision de **changer de mode de déplacement**.

Le VAE doit être conforme à la réglementation en vigueur, au sens de la définition de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002: «cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0.25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint la vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler» (norme française NF EN 15194).

Sont exclus du dispositif d'aide les Vélos Tout Terrain (VTT) à Assistance Electrique.

CAS DES VÉLOS CARGOS :

Les vélos cargos ou familiaux sont les vélos équipés de systèmes spécifiques qui permettent de **transporter** aussi bien des **enfants** que des **courses** ou du **matériel**.

Ce groupe de vélos comprend les :

- **porteurs** : vélos à deux roues équipés d'une malle à l'avant ;
- **Triporteurs** : vélos à trois roues équipés d'une malle à l'avant. Il peut s'agir également d'un système de châssis pendulaire à deux roues qui se fixe à la place de la roue d'un vélo classique permettant de le transformer en triporteur ;
- **Tandems parents-enfants**
- **Vélo adapté pour personnes en situation de handicap ;**
- **Châssis pendulaires.**

Ces vélos permettent de **transporter de lourdes charges** (enfants, marchandises ou matériel) et offrent une solution **alternative** pertinente à l'achat d'une **voiture** particulière ou d'une **camionnette**. De plus, ce mode de déplacement **familial** permet également de sensibiliser les **enfants**, dès leur plus jeune âge, aux **bienfaits de la pratique du vélo** pour se déplacer au quotidien.

CAS DES VÉLOS PLIANTS :

Le domaine d'emploi du vélo pliant s'inscrit dans le développement de la pratique cyclable. Il est pertinent en milieu urbain pour faciliter le stationnement du vélo dans les logements ou les locaux ne disposant pas d'espace ou de garage à vélo. Il s'inscrit dans une logique intermodale en prolongement d'un déplacement en transport en commun ou en voiture car il peut facilement être transporté par ces modes de déplacement.

Ce type de vélo reste encore peu répandu, par méconnaissance mais aussi du fait du prix, supérieur à un vélo classique.

Le vélo pliant doit répondre à la norme NF EN 14764 sur les exigences de sécurité et de performance.



Art. 4 - Bénéficiaires et modalités d'attribution de l'aide

Le **bénéficiaire** est, à l'exclusion de toutes autres personnes, une **personne physique majeure résidant sur le territoire de la Ville de Bar-le-Duc** et

qui fait l'acquisition, en **son nom propre** d'un vélo **neuf** ou **d'occasion homologué** de type **cargo, pliant** ou à **assistance électrique**.

Pour être éligible à l'attribution de l'aide, l'acquisition du matériel doit être effectuée auprès d'un commerçant professionnel situé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération (adresse indiquée sur la facture d'achat).

Les achats doivent être justifiés par facture acquittée entre le 11/02/2021 et le 31/12/2021.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, les personnes éligibles devront **adresser un dossier à la Ville en le déposant par courrier (Ville de Bar-le-Duc – 12 Rue Lapique – 55000 Bar-le-Duc) ou par mail (agenda21@barleduc.fr) en y joignant les documents suivants :**

- **L'attestation sur l'honneur signée**, certifiant notamment que le bénéficiaire a pris connaissance du règlement d'attribution de l'aide et qu'il s'engage à ne pas revendre ledit vélo dans les trois ans ;
- la **copie d'une pièce d'identité** du demandeur ;
- un **relevé d'identité bancaire** du compte au nom du bénéficiaire sur lequel l'aide sera versée;
- un **justificatif de domicile** au nom du bénéficiaire (taxe d'habitation ou foncière ; facture de téléphone, d'abonnement internet, d'eau, d'électricité, à l'exclusion des attestations d'hébergement datant de moins de 3 mois) ;
- une **copie de la facture d'achat acquittée** du vélo éligible à l'aide. Celle-ci doit comporter :
 - le **nom et l'adresse du bénéficiaire** ;
 - le **nom et l'adresse du revendeur** ;
 - pour les vélos pliants, les vélos cargos, l'une de ces **appellations doit figurer sur la facture** : vélo pliant, vélo cargo, vélo biporteur, vélo triporteur, vélo tandem parent/enfant, châssis pendulaire permettant de transformer un vélo en triporteur;
 - la **date d'achat** ;
- pour les vélos à assistance électrique, la **copie du certificat d'homologation**, la notice technique ou l'attestation de respect de la norme NF EN 15194
- Pour les vélos pliants, la copie du **certificat d'homologation**, la notice technique ou l'attestation de respect de la norme NF EN 14764.

L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois pour l'achat d'un seul matériel éligible et pour un même bénéficiaire.

Un seul soutien sera apporté **par foyer** par la ville.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire de l'aide viendrait à **revendre le matériel concerné dans un délai de 3 ans** suivant la date de dépôt de son dossier, **le montant total de l'aide devra être restitué à la Ville**. Le bénéficiaire s'engage à apporter la preuve aux services de Ville qui en feront la demande, qu'il est bien en possession du vélo aidé.



Art. 5 - Montant de l'aide et seuils éligibles

Pour tout type de matériel éligible au dispositif d'aide, l'aide octroyée est fixée à **30% du prix d'achat TTC** du vélo à assistance électrique, du vélo pliant ou du vélo cargo, ladite aide étant plafonnée à 300 €.

Cette aide à l'acquisition est **cumulable** avec l'aide nationale mise en œuvre par **l'ADEME**.

INFORMATION :

Si votre Revenu Fiscal de Référence est inférieur ou égal à 13 489€, **vous pouvez bénéficier du bonus écologique de l'Etat** pour l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf uniquement. Pour solliciter cette aide supplémentaire, veuillez envoyer au plus tard 6 mois après l'achat du vélo à assistance électrique :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R47063>



Art. 6 - Sanctions en cas de détournement de l'aide

Conformément à l'engagement, **le vélo ne peut être revendu dans un délai de trois ans à compter de sa date d'achat**. Le détournement de l'aide, notamment en cas d'achat pour revente, sera susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rendra son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

(Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».)



Art. 7 - Résolution des conflits

Les parties conviendront de **régler à l'amiable** les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution de la convention.

A défaut **tout litige** qui pourrait naître de son interprétation ou de son exécution sera soumise à l'appréciation de la **juridiction du tribunal administratif de Nancy**.